STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 1
Le service commun de la documentation fonctionne suivant les modalités définies par les articles L714-1 et D714-28 à D714-40 du Code de l'éducation.

Le service est placé sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université.

CHAPITRE 1 : MISSIONS DU SERVICE

ARTICLE 2
Le service commun de la documentation contribue aux activités de formation, de recherche.

Il assure notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans les conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Il assure en outre les missions suivantes :

- Conserver, signaler et valoriser les collections patrimoniales documentaires, scientifiques et artistiques de l'établissement ;
- Contribuer à valoriser le patrimoine architectural, artistique, scientifique, technique, paysager des campus ;
- Participer à la politique de science ouverte de l'établissement notamment en accompagnant l'accès ouvert aux publications, la gestion et l'ouverture des données de recherche, la formation et la sensibilisation de la communauté aux enjeux de la science ouverte et le suivi des frais de publication.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 3

Tous les publics sont tenus de se conformer au règlement intérieur des bibliothèques soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 4

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université de Caen Normandie participent au service commun. Les uns y sont intégrés, les autres lui sont associés. Leur liste figure en annexe des présents statuts.

L'ensemble des bibliothèques et centres de documentation intégrés dans le service commun constitue la bibliothèque de l'université (BU). Celle-ci comprend le service qui portait déjà ce nom, avec tous les documents qui lui étaient affectés.

Les autres bibliothèques ou centres de documentation de l'université sont associés au service commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun. Ils fonctionnent dans le cadre du service commun sur le plan technique, pour la gestion des documents et la mise en œuvre de la politique documentaire. Ils peuvent être intégrés selon les modalités précisées à l'article D714-31.

Les services documentaires appartenant à des établissements liés contractuellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités contractuelles, être associés au service commun.

ARTICLE 5

Chaque conseil d'unité de formation et de recherche, d'école, d'institut, de service commun ayant une offre de formation, ou d'organisme lié contractuellement avec l'université choisit, pour une durée de quatre ans, une déléguée ou un délégué à la documentation, interlocutrice ou interlocuteur du service commun de la documentation pour les missions définies à l'article 2, qui appartient à l'un des corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs.

Les responsables des composantes et des services de l'université transmettent à la directrice ou au directeur et au conseil documentaire toute information sur les acquisitions documentaires, sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 6

Le service commun est dirigé par une directrice ou un directeur et administré par un conseil documentaire.

ARTICLE 7

Le Conseil documentaire est présidé par la présidente ou le président de l'université ou la personne désignée pour la ou le représenter, il comprend vingt membres répartis comme suit, dans le respect des modalités fixées à l'article D714-35 du Code de l'éducation :

- La présidente ou le président de l'université, ou la personne désignée pour la ou le représenter ;
- 6 personnes représentant les corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs ;
- 3 étudiantes ou étudiants ;
- 3 personnes représentant les personnels de catégorie A affectés au service ;
- 2 personnes représentant les personnels des catégories B et C affectés au service ;
- 2 personnes représentant les personnels affectés aux bibliothèques associées ;
- 3 personnalités extérieures.

ARTICLE 8

Les membres du conseil documentaire sont désignés selon les modalités suivantes :

Les représentantes et représentants des corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs sont élu(e)s par leurs représentants au conseil d'administration de l'université parmi les déléguées ou délégués à la documentation des composantes ou organismes contractuellement liés à l'université sur proposition de la directrice ou du directeur du service, ou parmi les membres des mêmes corps au sein des trois conseils centraux de l'université.

Les étudiantes ou étudiants sont élu(e)s par leurs représentants au conseil d'administration de l'université, parmi les membres étudiants des conseils centraux de l'université ou parmi les autres étudiantes et étudiants.

Les personnes représentant les personnels des bibliothèques sont élues par collèges distincts (définis à l'article 7) au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Les conditions pour être électrice ou électeur sont identiques à celles fixées pour les scrutins aux conseils de l'université par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

A l'exception de la directrice ou du directeur du service commun, toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles.

Le vote peut s'effectuer par correspondance.

Les personnalités extérieures sont désignées par la présidente ou le président de l'université après avis de la directrice ou du directeur du service.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentantes ou représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Lorsqu'un siège devient vacant en cours d'exercice :

S'il s'agit d'une personne représentant les corps d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs, ou d'une étudiante ou d'un étudiant, le conseil d'administration de l'université élit une remplaçante ou un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

S'il s'agit d'une personne représentant le personnel des bibliothèques, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article D719-21 du code de l'éducation.

S'il s'agit d'une personnalité extérieure, une autre personnalité est désignée.

ARTICLE 9

Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts.

Il vote le projet de budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

ARTICLE 10

Le conseil documentaire est présidé par la présidente ou le président de l'université ou sa représentante ou son représentant.

La directrice ou le directeur du service commun, la directrice générale ou le directeur général des services de l'université et l'agente ou l'agent comptable de l'université participent, avec voix consultative aux séances du conseil documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par la présidente ou le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil.

ARTICLE 11

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour déterminé. Il est convoqué par la présidente ou le président à son initiative ou à la demande du tiers des membres composant le conseil.

L'ordre du jour est arrêté par la présidente ou le président sur proposition de la directrice ou du directeur du service.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans les huit jours, et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf si la réglementation ou les présents statuts en disposent autrement.

ARTICLE 12

Conformément à l'article D714-33 du Code de l'éducation, la directrice ou le directeur du service est nommé par la ou le ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

La directrice ou le directeur est placé(e) sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université.

Elle ou il n'est pas éligible au conseil documentaire.

ARTICLE 13

Sous l'autorité de la présidente ou du président de l'université, la directrice ou le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Elle ou il élabore les statuts du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Elle ou il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.

Elle ou il élabore et exécute le budget.

Elle ou il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de questions documentaires.

Elle ou il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Elle ou il est consulté(e) et peut être entendu(e), à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation.

CHAPITRE 4 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU SERVICE

ARTICLE 14

Le service commun de la documentation bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Le budget du service universitaire est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'éducation.

La part des droits annuels de scolarité payés par les étudiantes et les étudiants au titre de l'inscription aux bibliothèques est définie annuellement par l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est affectée au budget propre du service.

ARTICLE 15

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université. A cet effet, ils sont affectés au service commun de la documentation.

D'autres personnels peuvent être affectés à ce service comme des personnels des corps administratifs, des corps d'ingénieurs, des corps de techniciens ou du corps des professeurs certifiés de documentation.

Dans les bibliothèques associées, les personnels affectés par l'unité correspondante coopèrent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

CHAPITRE 5 : REVISION DES STATUTS

ARTICLE 16

Une révision des statuts peut être demandée par la présidente ou le président de l'université ou par le tiers des membres composant le conseil documentaire.

Elle est adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil documentaire puis soumise pour approbation au conseil d'administration de l'université

Le Conseil d'Administration de l'Université de Caen Normandie a approuvé les présents statuts le 3 février 2023.

Le Président de l'Université

Lamri ADOUI